

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2020

Sommaire

Organisation des réunions de Conseil Communautaire par téléconférence / Modalités techniques (1 document)	2
Délégations du Conseil Communautaire accordées de droit au Président (1 document)	3
Diminution exceptionnelle et temporaire des Indemnités de fonction des élus (1 document)	5
Tarifification des activités Enfance Jeunesse et Petite Enfance pendant la période de confinement sanitaire (1 document)	7
Modifications des statuts de l'USESA relatives au périmètre et à l'organisation (1 document)	10

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants

Date de convocation

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-sept avril à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Etienne HAY**, président.

Présents : .

Absents : .

Représentés : .

a été nommé secrétaire de séance

Objet : Organisation des réunions de Conseil Communautaire par téléconférence / Modalités techniques

N° de délibération :

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité du fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, les réunions de bureau et de conseil communautaire seront organisées en visioconférence, comme le permet l'ordonnance du 1er avril 2020.

L'ordonnance précitée autorise les réunions à distance. C'est au cours de la première réunion que sont déterminées par délibération :

- les modalités d'identification des participants ;
- d'enregistrement et de conservations des débats ;
- les modalités de scrutin.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé par appel nominal ou par scrutin électronique. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal le nom des votants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE les modalités d'organisation des réunions à distance précitées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Etienne HAY

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants

Date de convocation

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-sept avril à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Etienne HAY**, président.

Présents : .

Absents : .

Représentés : .

a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délégations du Conseil Communautaire accordées de droit au Président
N° de délibération :

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité du fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, le Président se voit confier automatiquement, de plein droit par l'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 2020, les attributions que le conseil communautaire peut habituellement déléguer par délibération.

Sont exclues les matières qui ne peuvent habituellement pas être déléguées (l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales) :

- Le vote du budget, des taux et des tarifs ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la chambre régionale des comptes ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion à un établissement public ;
- Les passages en délégations de service public ;
- Les orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président indique :

- Que les décisions prises dans le cadre de ces délégations restent soumises au contrôle de légalité.
- Et qu'il informera les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises, et en rendra compte à la plus proche réunion de conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que le Conseil Communautaire pourra modifier ou supprimer les délégations ; et après avoir repris ses attributions, réformer les décisions prises dans le cadre des délégations, sous réserve des droits acquis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND acte des dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Etienne HAY

PROJET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants

Date de convocation

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-sept avril à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Etienne HAY**, président.

Présents : .

Absents : .

Représentés : .

a été nommé secrétaire de séance

Objet : Diminution exceptionnelle et temporaire des Indemnités de fonction des élus
N° de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et R5216-1,

Vu les délibérations n°040/2017 et n°202/2017 du conseil communautaire relatives à l'indemnité de fonction des élus,

Vu la délibération n°311/2017 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017, relative à la modification de l'ordre du tableau et à l'élection du quinzième vice-président,

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020,

Vu la note du 21 mars 2020 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (mise à jour du 13 avril 2020)

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ». Dans ce contexte inédit, la CARCT a ainsi mobilisé un certain nombre de ses services, et en particulier les services en lien direct avec la population : les services de soins à domicile, d'aide à domicile, le service technique, le service de prévention et d'hygiène, sans parler des agents mis à disposition et singulièrement ceux mis à disposition de l'EPMS qui sont autant d'agents qui ont été exposés au risque de contamination en gardant pourtant un souci du service public qu'il convenait de saluer.

Dans ce cadre, une prime plafond de 1 000 € est proposée pour ces agents pour toute la période du confinement ; elle sera modulée en fonction des critères suivants :

- Proratisation au temps de travail consacré effectivement sur le terrain
- Adaptation en fonction des niveaux de risques effectivement encourus
- Prise en compte de la manière de servir

Le financement de cette prime sera assuré par trois sources différentes :

- Par le montant généré par la renonciation des agents à leurs chèques déjeuners
- Par une participation du budget général prioritairement financées par des économies structurelles qu'il conviendra d'identifier

- Par une diminution exceptionnelle sur mai et juin de 25 % des élus qui manifestent ainsi leur solidarité à l'égard de l'ensemble de ces agents et notamment ceux qui agissent dans les métiers du médico-social.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DIMINUE exceptionnellement sur les mois de mai et juin de 25 % les indemnités des élus afin de contribuer à financer la prime exceptionnelle des agents

INSCRIT au budget les crédits correspondants

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Etienne HAY

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants

Date de convocation

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-sept avril à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Etienne HAY**, président.

Présents : .

Absents : .

Représentés : .

a été nommé secrétaire de séance

Objet : Tarification des activités Enfance Jeunesse et Petite Enfance pendant la période de confinement sanitaire

N° de délibération :

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Enfance Jeunesse, la CARCT assure l'organisation des activités extrascolaires sur tout le territoire pendant les petites et grandes vacances scolaires.

En raison de la crise sanitaire que traverse le pays. En lien avec l'Etat et les services de la Préfecture, l'Education Nationale et les services du DASEN, le département et les services de la DDCS. La CARCT s'organise afin de prendre le relai des services scolaires et périscolaires communaux.

De ce fait 4 accueils seront proposés pendant la période des vacances de printemps 2020, soit du samedi 11 au dimanche 26 avril 2020. Accueils ouverts de 7h00 à 19h00 et comprenant les prestations repas et gouter. L'accueil des enfants sera assuré par des personnels qualifiés et diplômés. Ces accueils sont organisés en concertation et en accord avec les communes concernées et seront implantés dans les structures suivantes:

- Château-Thierry : Ecole, 2 rue de la mare Aubry, 02400 Château-Thierry
- Coincy : Ecole, route de Rocourt, 02210 Coincy
- Gandelu : Ecole, 23 bis grande rue, 02810 Gandelu
- Condé en Brie : Ecole, 1 rond point du cahot, 02330 Condé en Brie

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précise que les ACM sont suspendus jusqu'au 15 avril 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire. Les personnels relevant de cette liste sont les suivants :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ... Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.
- Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Le Président rappelle également aux conseillers communautaires que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Petite Enfance, la CARCT assure pendant toute la période de confinement l'accueil dans ses structures des enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (relevant de la même liste que celle précédemment citée).

Tenant compte de ces éléments, la CARCT décide d'accueillir dans ses structures tout enfant de personnel relevant de cette liste, à condition que les deux parents soient en activité (de télétravail et/ou de terrain) et qu'ils n'aient donc pas d'autres alternatives de garde.

Pour cette période exceptionnelle de crise sanitaire, il convient d'appliquer le principe de gratuité pour les bénéficiaires de ces accueils.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de gratuité, pour les bénéficiaires des ALSH pendant la période de confinement sanitaire

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Etienne HAY

PROJET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants

Date de convocation

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-sept avril à dix-sept heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Etienne HAY**, président.

Présents : .

Absents : .

Représentés : .

a été nommé secrétaire de séance

Objet : Modifications des statuts de l'USESA relatives au périmètre et à l'organisation
N° de délibération :

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « eau » a été, de plein droit, transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry au 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, depuis cette date, la CARCT se substitue aux communes de son territoire qui étaient adhérentes à l'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne (USESA).

Dans ce contexte, le syndicat a pris la forme d'un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, dans une logique d'organisation territoriale, les conseillers communautaires, lors de la séance du 20 janvier 2020, ont souhaité adhérer à l'USESA pour le territoire des communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel et Sergy.

C'est pourquoi, par les délibérations n°20200318 et n°20200319 en date du 12 mars 2020, le Comité syndical de l'USESA a approuvé la modification relative au périmètre et a pris acte de cette modification dans ses statuts, ainsi que la modification relative à l'organisation.

Conformément à la procédure de modification des statuts, l'USESA a sollicité les collectivités membres, par courrier en date du 16 mars 2020, pour se prononcer sur le projet de modification des statuts, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts de l'USESA.

AUTORISE à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Etienne HAY

PROJET